CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-154

MODIFIANT LE REGLEMENT 15-882 RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du règlement 15-882 relatif à la gestion des eaux pluviales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

   « Attendu que le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) ayant pour objectif de moderniser le régime d'autorisation environnementale ministérielle est entré en vigueur le 31 décembre 2020. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *huit* » par « *quatre ».*

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

   1° Par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

   « Avant l'octroi d'un mandant par le promoteur à un professionnel, les Services techniques de la Ville s'assureront que l'exigence pour le projet sera de 40 litres / seconde-hectares. »

   2° Par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

   « Après la réalisation du projet, si les débits du projet reproduisent ceux qui existaient avant, la Ville se réserve le droit de limiter les débits si elle considère que les réseaux, les fossés ou les cours d'eau n'ont pas la capacité pour recevoir ce débit. »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

   « Les volumes excédentaires d'eaux de ruissellement générés par des pluies de récurrence d'une fois dans 25 ans, doivent être retenus temporairement sur le terrain privé en utilisant divers types d'ouvrages de rétention, notamment :

   1° Rétention sur le stationnement ;

   2° Surdimensionnement de conduite ou de réservoir souterrain ;

   3° Rétention sur les aires gazonnées en dépression (bassin sec) ;

   4° Tranchée souterraine de rétention ;

   5° Rétention sur les toits ;

   6° Autres ouvrages acceptés par les Services techniques et conformes au guide de gestion des eaux pluviales. »

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 1er octobre 2025.

Luc Gibbons, maire

Me Louise Ménard, greffière